



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures
Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Affaires suivie par : Marie-Christine CURVALLE
Tél. : 05-45-97-62-42
Télécopie : 05-45-97-62-82
Courriel : marie-christine.curvalle@charente.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n° 213322-0003
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 autorisant la société JAS HENNESSY & C°
à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcool de bouche
sur le site de « Bagnolet – Haut Bagnolet »
sur les communes de COGNAC et CHERVES-RICHEMONT

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V, articles R 512-31 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié les 8 août 2007, 14 avril 2008, 9 décembre 2008 et 26 mars 2012 autorisant la société JAS HENNESSY & C° à exploiter une distillerie et des chais de stockage des alcools de bouche sur le site de « Bagnolet-Haut Bagnolet » sur les communes de COGNAC et CHERVES-RICHEMONT ;

Vu la déclaration de modification transmise par la société JAS HENNESSY & C° en date du 18 juillet 2013, relative à la construction de deux nouveaux chais à tonneaux, destinés au stockage d'alcools de bouche sur le site de Bagnolet, communes de COGNAC et CHERVES-RICHEMONT ;

Vu les plans des lieux joints à ce dossier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 octobre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cet établissement a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 et que l'extension projetée ne conduit pas à des zones d'effets sortant des limites du site ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, la demande de modification n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de prendre acte de cette modification ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Numéro rubrique	Activité	Capacité des installations	Classement (1)
2255-1	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, est supérieure à 50.000t	168.991 m ³ soit 155.107 tonnes	AS
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, distillation discontinue. La capacité totale de charge des alambics étant supérieure à 50 hl d'alcool pur mais inférieure à 1300 hl	Capacité maximale de production 5,5 hl/j et capacité de charge des alambics = 435 hl	E
2251	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant comprise entre 500 et 20.000 hl/an	Capacité de production 16.230 hl	D
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. La tour étant du type « circuit primaire fermé »	Tour compresseurs de Haut Baignolet : 415 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	Baignolet A :16,3 kW Baignolet B :19,6 kW Baignolet C :17,5kW Baignolet F :19,6 kW Garage : 19,6 kW Haut Baignolet : 4 chargeurs de puissance totale de 30kW Soit au total : 122,6 kW	D

(1) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique A = Autorisation E = Enregistrement D = Déclaration

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation du chai (1)	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Bagnolet			
A1 à A8	1673 m ²	Barriques	2352 m ³ /chai soit 18816 m ³
B1 à B5	1617 m ²	Barriques	2352 m ³ /chai soit 11760 m ³
C1 à C7	1617 m ²	Barriques	2352 m ³ /chai soit 16464 m ³
C8	1952 m ²	Barriques	2352 m ³
E1 à E9	1716 m ²	Barriques	2352 m ³ /chai soit 21168 m ³
F1 à F7	1716 m ²	Barriques	2352 m ³ /chai soit 16464 m ³
BCH	4191 m ²	Tonneaux et cuves inox	5953 m ³
Distillerie Chai « eaux de vie »		Cuves inox	180 m ³
F118/119; F120/121	2950 m ²	Tonneaux	3920 m ³ /chai soit 7840 m ³
F122/123 et F124/125	2950 m ²	Tonneaux	3920 m ³ /chai soit 7840 m ³
Haut Bagnolet			
D1 à D5	1646 m ² (D2; D4 et D5) 1716 m ² (D1 et D3)	Barriques	2352 m ³ /chai soit 11760 m ³
101/102; 103/104; 105/106	3263 m ²	Tonneaux	3920 m ³ /chai soit 11760 m ³
107/108 ; 109/110 ; 111/112 ; 113/114 ; 115/116	2950 m ²	Tonneaux et cuves inox pour 107/108 et 111/112	3920 m ³ /chai soit 19600 m ³
117	1367 m ²	Cuves inox	3960 m ³
Réception / coupe T0		Cuves inox	3100 m ³
Fabrication T1 (chai 100)	543 m ²	Cuves inox	884 m ³
Coupe première T1 (chai 700)	1029 m ²	Cuves inox	2870 m ³
Réception T1 (chai 500)	1186 m ²	Cuves inox	2260 m ³
Chais à cuves N°1 (chai 200)	1367 m ²	Cuves inox	3960 m ³

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

Le plan des installations joint en annexe à l'arrêté du 13 novembre 2006 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'extension susvisé, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

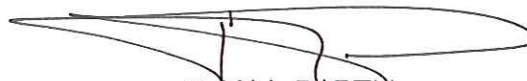
Le même extrait sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE, le Sous-Préfet de COGNAC, les maires de COGNAC et de CHERVES-RICHEMONT, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le
P/Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

18 NOV. 2013



Frédéric PAPET

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif au site HENNESSY de Bagnolet - Haut Bagnolet

